

INFORMATIONS BRÈVES DES MAIRES

N°643
JUN
2025

www.maires17.asso.fr
amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90



Table des matières

Edito	1
Actualités	2
Une question... la réponse d'un expert !	6
Les devoirs du maire pendant les périodes de canicule	7
Questions - Réponses	10
Les actualités de l'Association	13
Les formations à venir	14
Revue de presse	18

"Informations Brèves des Maires" est une publication de
l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité
de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr



Directeur de la publication : Jacky QUESSON
Rédaction : Georgia POTUT - Emma ROYER
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 2ème trimestre 2025

19 AU 21 NOVEMBRE

20
24

**106^e CONGRÈS
DES MAIRES**

ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE



Edito

Avec ce nouveau numéro des Informations Brèves des Maires s'ouvre le second semestre de cette année 2025.

En septembre, la période préélectorale débutera et imposera, à tous les élus, de respecter des précautions dans la perspective des futures élections municipales de 2026.

Votre association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité se tiendra à vos côtés, notamment dans le cadre des permanences juridiques dont la prochaine se tiendra à Saint-Genis-de-Saintonge le 08 juillet prochain.

Pour vous accompagner durant vos temps de repos estivaux, l'équipe juridique publiera, le 9 juillet prochain, une seconde édition du "Cahier de vacance des élus".

Enfin, nous vous informons de la mise en ligne de notre planning des formations sur notre site internet.

Mon équipe vous proposera aussi un voyage à Paris en marge du congrès des Maires de France prévu du 18, 19 au 20 novembre 2025. Cet événement sera l'occasion de nous retrouver et d'échanger sur les sujets qui préoccupent les élus.

Jacky QUESSON
Président de l'AMF17
Maire de Saint-Genis de Saintonge
Conseiller départemental honoraire

Note de l'AMF - Informations sur l'effectif du conseil municipal des communes suite à la promulgation de la loi visant à harmoniser le mode de scrutin

La loi n°2025-444 *visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité*, a été promulguée. Les dispositions spécifiques aux communes nouvelles n'ont pas été remises en cause par le Conseil constitutionnel.

La période pendant laquelle votre conseil municipal bénéficie d'un **nombre de conseillers municipaux supérieur est prolongée jusqu'au troisième renouvellement général**. Concrètement, cela signifie que le retour au droit commun du nombre de membres du conseil municipal interviendra seulement après deux mandats municipaux complets.

L'article L. 2113-8 du CGCT dans sa nouvelle rédaction précise que l'effectif de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune, et représentant au minimum le 1/3 de l'addition des effectifs des conseils municipaux des communes historiques avant la création de la commune nouvelle **reste identique** jusqu'au 3ème renouvellement général.

- Pour les communes nouvelles créées, ou étendues, entre 2014 et 2020, le nombre dérogatoire de conseillers municipaux appliqué en 2020 (lors du premier renouvellement général) sera maintenu pour les élections de 2026 (sans nouveau calcul de celui-ci), qui marqueront le deuxième renouvellement général.

Le retour au droit commun interviendra en 2032, à l'occasion du troisième renouvellement général.

- Pour les communes nouvelles créées, ou étendues, après mars 2020, le nombre de conseillers municipaux sera déterminé, pour la première fois en 2026, selon les modalités de l'article L. 2113-8 du CGCT. Le retour au droit commun est prévu pour 2038, après deux mandats pleins.

Enfin, l'article L. 2113-7 du CGCT dans sa nouvelle rédaction permet, pendant la période transitoire (entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement général), de remplacer les postes vacants par les suivants de liste.

Ces dispositions sont immédiatement applicables.



Message de prévention dans la lutte des moustiques tigres



Bonjour à tous,

Dans le cadre de notre objectif commun de diffuser efficacement les messages de santé publique auprès des territoires et des Néo-Aquitains, nous mettons à votre disposition un **nouveau kit de communication régionale concernant la campagne de communication sur le Moustique Tigre** dans notre région.

Les bons gestes à adopter

Le moustique tigre est un moustique urbain, qui se déplace peu : **il vit dans un rayon de 150 m autour de son lieu de naissance...** le moustique qui pique est donc né dans le quartier où les personnes sont piquées ! Mais, si tout le monde applique les bons gestes, chacun peut espérer vivre un été tranquille !



« **COUPEZ L'EAU AUX MOUSTIQUES** » est le seul geste résolument efficace pour éviter la prolifération. Il suffit de vider régulièrement tous les contenants et objets pouvant retenir l'eau de pluie pour éviter que le moustique tigre ne pondre (jusqu'à 200 œufs tous les 12 jours) et prolifère !

Outre la nuisance indéniable qu'il entraîne, il faut impérativement lutter contre la présence du moustique tigre en raison du risque épidémique qu'il représente. En effet, il est potentiellement « vecteur » des virus de la Dengue, du Chikungunya, et du Zika (en 2024, 187 cas de Dengue et 2 cas Chikungunya, importés par des voyageurs revenant de zones où ces maladies sont présentes, ont été signalés et investigués en Nouvelle-Aquitaine).

Où en sommes-nous en Nouvelle-Aquitaine

Le moustique tigre est désormais très actif dans tous les départements de Nouvelle-Aquitaine hormis la Creuse.

Au 1^{er} janvier 2025, 1 485 communes de Nouvelle-Aquitaine sont colonisées par le moustique tigre, soit 34 % du total des communes (+ 565 communes colonisées en 1 an). 71 % des Néo-Aquitains sont aujourd'hui directement concernés par le moustique tigre.

LES SERVICES DE L'ARS SONT À VOTRE DISPOSITION POUR ECHANGER ET VOUS ACCOMPAGNER.

Est-il encore envisageable de rédiger un bilan de fin de mandat ?

Le bilan de fin de mandat est essentiel pour la transparence et la mobilisation des élus, mais il doit être réalisé avec prudence en période pré-électorale, c'est-à-dire, à partir de septembre 2025.

La loi suit la vision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En effet, elle autorise explicitement les bilans de mandat.

Cependant, la Commission précise : « les dépenses correspondantes – de la conception à l'impression jusqu'à la diffusion, voire la promotion du document – devront impérativement figurer dans son compte de campagne et être financées uniquement par des recettes autorisées de celui-ci ». Autrement dit, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale est interdite.

Des restrictions existent à partir du 1^{er} septembre 2025, c'est-à-dire, 6 mois avant les élections.

Si vous souhaitez rédiger un édito, pour la nouvelle année par exemple, il convient de distinguer la communication institutionnelle du discours éditorialiste. En réalité, cela revient à se demander si cette communication a été ou non décidée du fait de la proximité des élections, **même si vous n'êtes pas candidat**.

Si le message s'inscrit dans une campagne de promotion publicitaire des réalisations et dépasse la simple information, il faudra alors faire preuve de vigilance. Il est donc nécessaire de tenir compte de 4 éléments : neutralité du contenu, antériorité de l'action de communication ou de la manifestation, régularité de la communication ou de la manifestation, forme habituelle du support.

Voici quelques exemples tirés de la jurisprudence :

-Constitue une violation du Code électoral le fait de déposer un bulletin municipal présentant, de manière particulièrement avantageuse les réalisations de la commune et comportant un éditorial du maire prenant ouvertement parti en faveur des candidats issus de la liste municipale sortante (Conseil d'état 3 décembre 2014, n°382217) ;

-Constitue une violation du Code électoral le fait d'organiser une cérémonie de vœux d'une ampleur particulière en lien avec de nombreux projets susceptibles d'être mis en œuvre durant le mandat à venir (Conseil d'état 11 février 2015, n°382686).

En tout état de cause, en tant que maire non-candidat, il n'est pas envisageable de soutenir les membres de son équipe candidats par le biais des moyens de communication institutionnelle. Cela reviendrait à une violation de l'article L.52-1 du Code électoral.

Pour rappel, les élus de l'opposition bénéficient d'un droit d'expression dans tous les supports d'information de la collectivité.

POUR ALLER PLUS LOIN , VOUS POUVEZ LIRE L'ARTICLE "COMMENT FAIT-ON POUR RÉALISER UN BILAN DE MI-MANDAT ? FICHE JURIDIQUE - CODE 125479 SUR WWW.JOURNALDESMAIRES.COM



Actualités

Un projet de loi présenté par un député de Charente-Maritime

Le 27 mai 2025, l'Assemblée Nationale a adopté la proposition de loi présentée par le député Olivier FALORNI, relative au droit à l'aide à mourir, aux soins d'accompagnement et aux directives anticipées.

Ce texte correspond au projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et à la fin de vie présentée en avril 2024. Il est complété par la proposition de loi sur l'accompagnement et les soins palliatifs. Cette loi fait l'objet de nombreuses controverses, notamment de personnes concernées par le handicap qui craignent que les handicapés soient incités à demander ce droit pour de mauvaises raisons et soient soumis à une forme de pression sociale.

Il convient alors d'opérer une distinction entre euthanasie et aide à mourir :

- L'euthanasie est un acte médical visant à provoquer la mort d'une personne atteinte d'une maladie incurable dans l'objectif d'abrèger ses souffrances ou son agonie. Cet acte est illégal dans de nombreux pays.
- L'aide à mourir ou l'assistance au suicide consiste en tout acte ayant pour finalité d'aider à provoquer la mort d'une personne.

Les soins palliatifs sont un élément central de cette proposition puisque l'article 1 prévoit que "toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance".

Le volet concernant l'aide à mourir permettrait de mettre à disposition, des patients qui le demandent et qui remplissent les conditions, une sédation profonde et continue jusqu'au décès lorsque le pronostic vital est engagé à court terme mais également après une procédure collégiale et un délai de réflexion de 2 jours, l'administration d'une substance létale. Le projet définit ensuite la procédure de l'aide à mourir et sa potentielle prise en charge par l'assurance maladie.

Ainsi pour bénéficier de cette aide il faut réunir 5 critères :

- Être âgée d'au moins 18 ans
- Être de nationalité française
- Être atteint d'une affection grave et incurable, qui engage le pronostic vital
- Présenter une souffrance physique ou psychologique constante
- Être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée

Ce texte devrait donc être examiné par le Sénat cet automne.



Une question... la réponse d'un expert !



Franck LESIGNE

Délégué Régional de la Sacem à La Rochelle et Directeur territorial pour le Poitou Charentes Limousin, en responsabilité d'une équipe de 24 collaborateurs, répartis sur les sites de **Limoges, Poitiers** et **La rochelle** qui accompagnent les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, présents sur ces territoires, mais aussi les clients diffuseurs de musique (parmi lesquels les discothèques, cafés, hôtels, restaurants, radios, TV, services de streaming...) afin de répondre à leurs besoins et leurs attentes.

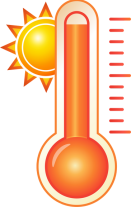
Pourquoi l'accès à la musique est-il essentiel pour les territoires et quel rôle joue la Sacem ?

La musique joue un rôle essentiel dans le lien social, la convivialité et le dynamisme local, particulièrement face à l'isolement croissant. Elle fédère lors de fêtes, festivals, concerts ou événements associatifs, renforçant le dialogue intergénérationnel et l'identité des territoires.

Depuis 174 ans, la Sacem accompagne les communes grâce à son réseau de 60 délégations. Elle accompagne les élus dans leurs démarches, facilite l'organisation d'événements musicaux et garantit une rémunération équitable aux créateurs et éditeurs.

Son partenariat avec l'Association des Maires de France a renforcé cet engagement, avec un forfait unique et simplifié, pour les communes de moins de 5 000 habitants. Ce dispositif allège les démarches, sécurise les budgets et garantit le respect des droits d'auteur. Il répond aux enjeux spécifiques des petites collectivités, notamment rurales, tout en favorisant la diffusion musicale sur l'ensemble du territoire. C'est un outil concret pour faire vivre la musique partout en France, soutenir la création locale et rapprocher la culture des citoyens.





Les devoirs du maire pendant les périodes de canicule



Chaque année, la France fait face à des épisodes caniculaires. Les maires disposent alors de prérogatives afin de lutter et d'anticiper ces vagues de chaleur. Le gouvernement met en place de plus en plus de dispositifs pour se préparer à ces périodes.

En 2023, il a publié un plan complétant le dispositif piloté par le ministère chargé de la santé relatif à la préparation et à la gestion sanitaire des vagues de chaleur. Ce plan gouvernemental avait pour objectifs de se préparer, de façon systématique, en amont de la période estivale puis d'anticiper l'arrivée prévue d'une vague de chaleur et de définir les actions à mettre en œuvre au niveau national et local pour en prévenir et en limiter les impacts non sanitaires.

Plan national de canicule :

Ce plan a été mis à jour en 2024, il vise à limiter les impacts sur la vie quotidienne des Français, assurer la continuité des services publics essentiels, la continuité de la vie économique, protéger les milieux et les ressources.

D'autre part, il comprend différents niveaux d'alerte :

- **Veille saisonnière** : elle est activée du 1er juin au 31 août ;
- **Avertissement de chaleur** : c'est une veille renforcée qui permet de préparer le niveau 3 ;
- **L'alerte canicule** : ce qui correspond au passage en vigilance orange sur la carte météorologique ;
- **Mobilisation maximale** : c'est une canicule exceptionnelle, tant par sa chaleur que sa durée et ses températures.

Le fichier des personnes vulnérables :

Avec pour objectif de protéger les populations des impacts liés aux vagues de chaleur, un fichier des personnes vulnérables peut donc être mis en place afin d'identifier les personnes fragiles et susceptibles d'être grandement impactées par cette situation. Il est obligatoire en matière de participation au "plan départemental d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et handicapées en cas de risques exceptionnels."

Dans ce cadre, le maire est donc tenu de créer et de mettre à jour ce registre en vertu de l'article L121-6 du Code de l'action sociale et des familles. Puis en 2024, le gouvernement a défini un cadre. Chaque commune constitue son propre fichier nominatif.

Celui-ci a pour but de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires chargés d'organiser des contacts périodiques.

Sont considérées comme des personnes pouvant figurer dans ce registre, selon les dispositions de l'article R121-3 du Code de l'action sociale et des familles :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- Les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail ;
- Les adultes handicapés disposant d'allocation, de prestation compensatoire, de carte d'invalidité ou d'une pension d'invalidité.

La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 vient renforcer le RCPV en facilitant la transmission de données par les services sociaux.

Il existe un logiciel gratuit, "mon suivi social" qui optimise la gestion de ce registre en garantissant confidentialité et efficacité.

Pour constituer le registre, le maire informe les habitants, par tous moyens, de la finalité de ce registre et de son caractère facultatif ainsi que des services destinataires des informations collectées. Les habitants intéressés peuvent alors s'y inscrire, le maire et les agents communaux n'ayant aucun pouvoir d'appréciation, aucune pièce justificative ne pourra être exigée.

Plusieurs éléments doivent malgré tout être demandés pour l'inscription au RCPV :

- Le nom et prénom ;
- Date de naissance ;
- adresse ;
- Numéro de téléphone ;
- Situation au titre de laquelle la personne souhaite s'inscrire.

Afin d'exécuter au mieux le plan national canicule, le maire peut de sa propre initiative, ou à la demande du Préfet, selon le niveau de canicule, au cours des mois de mai et juin, procéder à **l'identification des lieux climatisés** pouvant accueillir les personnes vulnérables et s'assurer que des places soient disponibles dans des hébergements d'accueil. Il convient idéalement de s'assurer de la présence d'une pièce rafraîchie dans les établissements accueillant de la petite enfance, des personnes âgées ou handicapées.

Cette période peut également être propice à la vérification du bon fonctionnement du système d'eau potable et à la sensibilisation des administrés à une utilisation raisonnée de l'eau.

D'autre part, le maire dispose de la possibilité de désigner un **référént canicule**, d'opérer un **suivi particulier des personnes vulnérables, de désigner des personnes d'astreintes** dans les services municipaux ou encore **d'élargir les horaires d'ouverture des piscines**.





S'il est peut être très utile en période de canicule, les finalités du RCPV sont plus larges. Il peut être nécessaire dans beaucoup de situations de crise, on pense notamment à son utilisation durant la crise sanitaire du Covid-19.

Pouvoirs de police et devoirs du maire en période de canicule :

Durant cette période, le maire à un **devoir d'information et de communication** mais également un **devoir de protection** auprès de ses citoyens.

Cette protection peut être mise en place au titre de ses pouvoirs de police générale, ce qui lui confère une mission de protection de santé publique et de prévention des risques sanitaires. À ce titre, il doit veiller au bon fonctionnement du réseau d'eau, peut reporter ou faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur leur commune dont il a connaissance et il peut exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique.

Le maire applique toutes les mesures nécessaires et complémentaires du fait de son pouvoir de police municipale. Au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ces pouvoirs se traduisent comme le fait de prévenir, mais également par la prise de précautions convenables, de faire cesser les accidents, par la distribution des secours nécessaires, du fait de son pouvoir d'urgence et d'utiliser toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le site de l'ARS met à disposition une palette de ressources accessibles au plus grand nombre avec des solutions pour tous, même dans les situations les plus courantes : vie en appartement mal isolé, lieux frais à privilégier notamment avec des enfants en période de chaleur, activité sportive en plein air.

[HTTPS://WWW.VIVRE-AVEC-LA-CHALEUR.FR/](https://www.vivre-avec-la-chaaleur.fr/)





Questions - Réponses

De quelle manière sont répartis les dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités ?

Voici la réponse (n°01483) publiée au Journal Officiel du Sénat le 27 mars 2025.

Lorsqu'un arbre est situé sur une propriété privée, les dommages causés par la chute de branches aux personnes et aux biens situés sur la voirie publique relèvent de la responsabilité présumée du propriétaire de l'arbre ou de la personne qui en a la garde sauf cas fortuit ou force majeure en application de l'article 1242 du code civil (Cour de Cassation, Chambre civile 2, 13 mai 1998, n° 96-20.717).

Lorsqu'un arbre est situé sur la voirie départementale, il incombe, par principe, au département d'assurer son entretien en application de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière (CVR). Il s'agit pour cette collectivité d'une dépense obligatoire en vertu du 16° de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce que l'arbre constitue une dépendance du domaine public routier (CE, 28 juillet 1999, Commune de Chalou-Moulineux, n° 194385).

Ainsi, la responsabilité du département pourrait être recherchée pour défaut d'entretien normal de la voirie, à condition que le lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage public soit établi et que la collectivité ne puisse prouver un entretien normal de l'ouvrage (CAA de Nancy, 2 décembre 2004, n° 01NC00720).

En outre, quel que soit le lieu d'implantation de l'arbre, des obligations pèsent également sur le maire s'agissant des routes départementales en agglomération.

En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation, en vertu de l'article L. 2213-1 CGCT.

La carence du maire à exercer ses pouvoirs de police peut conduire à engager la responsabilité de la commune même en l'absence de faute lourde (CE, 9 novembre 2018, n° 411626). Dans le cas où l'accident est imputable à la fois au département, en raison d'un défaut d'entretien, et à la commune, faute pour le maire d'avoir exercé ses pouvoirs de police de la circulation, les deux collectivités sont conjointement et solidairement responsables (CE, 26 novembre 1976, n° 93721 ; CAA Marseille, 26 juin 2006, Commune de Vaison-la-Romaine, 04MA00874).

Aussi, selon les circonstances propres à chaque dommage, il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'une coresponsabilité pourra être dégagée par le juge.



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :

[HTTPS://WWW.SENAT.FR/BASILE/VISIO.DO?ID=QSEQ241001483](https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=QSEQ241001483)

Questions - Réponses

Les communes et la mise aux normes des ralentisseurs

Voici la réponse (n°5217) publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 20 mai 2025.

Les ralentisseurs de type dos-d'âne et les plateaux traversants sont des dispositifs de surélévation de chaussée destinés à modérer la vitesse des véhicules en agglomération, dans un but de protection des usagers vulnérables vis-à-vis des véhicules motorisés.

Cependant, seuls les ralentisseurs de type dos-d'âne et ceux de type trapézoïdal doivent répondre aux normes en vigueur : leurs caractéristiques techniques sont définies par la norme NF P 98-300, et leurs conditions d'implantation sont stipulées dans le décret n° 94-447 du 27 mai 1994.

Le décret précise également dans son article 3 que leur implantation « est également interdite en agglomération au sens du code de la route : [...] sur les voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés [...] ».

Les plateaux, de même que les coussins et les surélévations partielles en carrefour, ne font pas l'objet d'une norme et ils ne sont pas couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Les règles de dimensionnement édictées dans la norme NF P98-300 ne leur sont par conséquent pas opposables. Ces ralentisseurs font l'objet d'un guide de recommandation du CERTU (devenu depuis Cerema) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010 qui n'a pas de valeur réglementaire.

Concernant les plateaux, le guide du CERTU recommande que leur hauteur ne dépasse pas 15 cm et que la pente des rampants pour les voies supportant une ligne régulière de transport en commun dont le trafic est supérieur à dix bus par jour et par sens soit de 7 % maximum. Il n'y a pas de limite de longueur ni inférieure ni supérieure concernant le plateau.

Par ailleurs, le guide précise que le plateau « peut être éventuellement utilisé sur des voies où circulent des transports en commun et des poids lourds, la décision d'implantation relève du niveau de service (performance, confort des usagers) que l'on souhaite atteindre pour l'usager des TC[...] ».

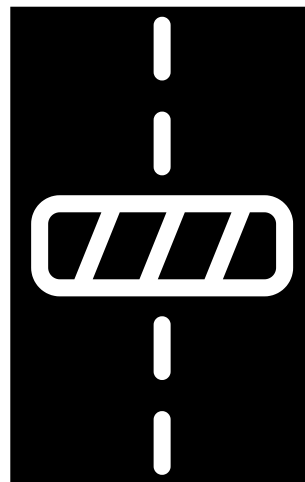
Cependant, dans le cas d'une voirie supportant un service de transport en commun, le guide du CERTU recommande l'usage des coussins qui « facilitent le franchissement des bus en réduisant l'inconfort pour les passagers, de par l'espacement plus grand entre les roues d'un même essieu [...] ».



Questions - Réponses

D'autre part, dans une décision du 29 février 2024, le tribunal administratif de Paris a considéré qu'aux termes des dispositions de l'article L.22213-1 du code général des collectivités locales, « le maire d'une commune est seul compétent, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, pour décider de la mise en place de dispositifs de ralentissement sur les routes à l'intérieur de l'agglomération et sur le territoire de sa commune ou pour décider de leur retrait en cas de non-conformité.

En cas de défaut de conception du ralentisseur, il appartient à l'intéressé de rechercher la responsabilité de l'administration ou de demander à l'administration puis au juge administratif la démolition, la régularisation ou le remplacement de cet ouvrage public ». Par ailleurs, dans un objectif de clarification, des travaux sont actuellement en cours, en lien avec les collectivités territoriales, afin de préciser, dans un texte unique de valeur réglementaire, les caractéristiques techniques de tous les types de ralentisseurs et leurs conditions de mise en service en fonction des caractéristiques de la voie concernée.



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/CETA/ID/CETATEXT000051429651?INIT=TRUE&PAGE=1&QUERY=24NT02772&SEARCHFIELD=ALL&TAB_SELECTION=ALL](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051429651?INIT=TRUE&PAGE=1&QUERY=24NT02772&SEARCHFIELD=ALL&TAB_SELECTION=ALL)

Les actualités de l'Association

Un juriste à vos côtés

Depuis 2025, l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime propose des permanences juridiques. Il s'agit de rencontres organisées au plus proche de vos collectivités. Avec ces rendez-vous, nous vous proposons d'échanger sur les thématiques et problématiques qui vous préoccupent.

Si ces temps d'échange vous intéressent, nous vous invitons à vous manifester afin de participer à notre prochaine rencontre le 08 juillet 2025 à Saint-Genis-de-Saintonge.

Les rendez-vous sont obligatoires, nous restons donc à votre disposition par téléphone ou par mail pour réserver votre créneau.



FORMATIONS : Publication du planning du second semestre 2025

L'AMF17 est actuellement engagée dans une démarche de certification QUALIOPI, ce qui implique des évolutions significatives de nos méthodes pédagogiques ainsi que de notre organisation administrative. À ce titre, le suivi administratif des formations sera désormais assuré par nos deux juristes au sein de l'association : Nous vous invitons à les contacter à l'adresse suivante : amf17@maires17.asso.fr (l'adresse formation@maires17.asso.fr n'est plus active).

Aussi, nous vous proposons de découvrir, au sein des pages suivantes, le planning des formations pour le 2nd semestre.

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

SEPTEMBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
8	9 Concevoir et communiquer sur son bilan de fin de mandat à Saint-Jean- d'Angély	10	11	12
15	16	17 Aménagement du cimetière et du site cinéraire à Trizay	18	19
22	23	24	25 Le risque pénal de l'élu : sécuriser son mandat à Trizay	26

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

OCTOBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
		1	2 La gestion des entretiens d'évaluations à Saintes	3
6	7	8	9 Gestion du domaine public et privé de la commune à Saintes	10
20	21	22	23 Compte administratif et budget : travailler à l'analyse des résultats de ma commune à Saintes Réussir sa prise de parole en public à Trizay	24
27	28 Etre élu(e) c'est être leader à Saintes	29 Bilan de mandature à Saintes	30 Etre une femme en politique en France et en Charente-Maritime à Saintes	31

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

NOVEMBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
3	4	5	6 Travailler à la préparation du budget de la commune à Trizay Intervenir efficacement contre les infractions au code de l'urbanisme à Saintes	7
10	11	12 La gestion des conflits à Saintes	13	14
17	18 107ème Congrès des Maires de France	19 107ème Congrès des Maires de France	20 107ème Congrès des Maires de France	21
24	25 La législation funéraire et la gestion du cimetière communal à Saintes	26	27 Etre élu(e) c'est être leader à Saintes	28 S'affirmer tout en gardant sa sérénité à Saintes

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

DECEMBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
1	2	3	4 La responsabilité des élus dans l'écriture des différents documents d'urbanisme - sécuriser ses pratiques à Saintes	5
8	9	10 Mécénat et financement participatif à Trizay Les reprises de sépultures et la gestion du foncier dans le cimetière communal à Saintes	11	12

Revue de presse

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).



Article du journal des Maires de mai 2025 : “L’agrivoltisme - Une voie d’avenir pour la ruralité” - publié le 11 avril 2025.



Article de la Gazette des communes : “Un certificat universitaire de déontologie destiné aux agents” - publié le 5 mai 2025.

Cet article relate de la nouvelle formation dispensée en distanciel par l’université Aix-Marseille. Cette formation est intitulée “Ethique, déontologie et compliance publique” et elle est conçue pour être effectuée en parallèle d’une activité professionnelle.



Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des
Présidents d'Intercommunalité de la Charente-
Martime se tient à votre disposition !



Sandra Boudra-Ribeiro

*Directrice de
l'Association*



Insel Rapiera

Secrétaire



Georgia Potut

Juriste



Emma ROYER

Juriste